

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 31 mars 2025

Finances

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Finances - Fiscalités - Règlement-Redevance communal relatif aux bornes de rechargement pour véhicules électriques - Exercice 2025-2031 - Approbation.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie local, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, et l'article L1124-40, §1er, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la décision du Collège communal du 09 février 2024 - bon de commande 24/000075 - d'acquérir une borne de rechargement à installer Place communale, 6, ainsi que la souscription au service de télégestion des paiements de la borne électrique de rechargement pour les voiture auprès de la société ENERSOL, rue de Maestricht, 70 à 4651 Herve ;

Considérant l'installation de la nouvelle borne et que celle-ci est maintenant opérationnelle ;

Attendu que d'autres bornes de rechargement pourront, dans un futur plus ou moins proche, être installées sur le territoire communal ;

Attendu que tout véhicule électrique pourvu de la prise adéquate peut s'y raccorder afin d'être rechargé ;

Attendu que cela représente un coût pour la Commune (placement, entretien, fonctionnement, fourniture d'électricité) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance en tenant compte du prix moyen du kiloWatt heure (kWh) et des coûts connexes comme la gestion et l'entretien de la borne (majoration de 3% pour couvrir les coûts connexes) ;

Considérant que pour tout véhicule appartenant à la Commune et utilisé dans le cadre des missions de Service public, il convient de prévoir la gratuité de l'utilisation des bornes de chargement électriques ;

Considérant qu'il convient de prévoir une redevance pour les frais de stationnement au-delà de 180 minutes de stationnement ;

Considérant en effet, qu'il n'est pas levé de redevance pour le stationnement durant le temps de recharge du véhicule électrique ; que toutefois, afin de prévenir le phénomène de voiture "ventouse", soit un véhicule qui reste stationné alors que la recharge est complète ou suffisante, il convient de fixer une redevance pour le

stationnement au-delà du temps normal de recharge, celui-ci ayant été évalué en moyenne à 180 minutes ;

Considérant que la recharge peut se faire selon les différents modes de paiement proposés par la borne ;

Considérant que la présente redevance est recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service Smappee, selon les modalités propres à la carte d'accès de chaque utilisateur. Elle sera ristournée à la Commune déduction faite de la commission dû aux transactions bancaires ;

Considérant que le chiffre d'affaire sera inférieur à 25.000,00 € par an et que de ce fait il n'est pas obligatoire de s'assujettir à la TVA ;

Considérant qu'une demande a été soumise à la Directrice financière faisant fonction en date du 11 mars 2025 afin de requérir son avis de légalité ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière faisant fonction du 12 mars 2025;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1. D'adopter le règlement-redevance ci-après relatif aux bornes de rechargement pour véhicules électriques - Exercice 2025-2031:

Article 1. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Il est établi au profit de la Commune de Beauvechain, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée expirant le 31 décembre 2031, une redevance communale sur le coût de rechargement à une borne électrique appartenant à la commune.

Article 2. REDEVABLE

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui fait le rechargement de sa voiture via une borne électrique appartenant à la commune à l'exception des utilisateurs de véhicules communaux et du CPAS pour lesquels un bage permettant de recharger gratuitement sera prévu.

Le rechargement est de minimum 1 heure et maximum 3 heures. A l'issue du rechargement, l'emplacement est libéré.

Le règlement général de police sera adapté pour définir les limites de stationnement des emplacements réservés à la borne concernée.

Article 3. TAUX

Le montant de ladite redevance est fixé comme suit :

- Prix de connexion : 0,10 € par connexion

- Prix par kiloWatt heure : 0,35 €/kWh.

Ce montant est indexé deux fois par an selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois en cours de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2024 (130,05 sur base de l'indice de 2013 = 100), selon la formule suivante :

$$0,35 \text{ €/kWh} \times \frac{\text{indice prix à la consommation janvier } 20xx}{\text{Indice prix à la consommation janvier 2024 (130,05)}}$$

- Prix pour occupation de sol : au-delà de 180 minutes : 0,25 €/minute de stationnement.

Article 4. PAIEMENT

La redevance est payable au comptant au moment du rechargement via les différents modes de paiement proposés par la borne.

Article 5. RECOUVREMENT A L'AMIABLE

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 6. RECLAMATION AMIABLE

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la date mentionnée sur la facture.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 7. DEFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT, CONTENTIEUX

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8. RESPECT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La commune de Beauvechain
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9. TUTELLE

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. PUBLICATION - ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent règlement rentrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2. Le présent règlement-redevance sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4. La présente décision sera communiquée au service en charge du règlement général de police pour adaptation de celui-ci ainsi qu'au Directeur financier de la commune.